

RÈGLEMENT (CE) N° 1190/2008 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 2008

modifiant pour la cent et unième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.
- (2) Le 3 septembre 2008⁽²⁾, la Cour de justice a décidé d'annuler le règlement (CE) n° 881/2002 en ce qui concerne Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation. La Cour a par ailleurs ordonné que les effets du règlement (CE) n° 881/2002 soient maintenus à l'égard de M. Kadi et d'Al Barakaat International Foundation pendant une période ne pouvant excéder trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, afin de laisser la possibilité de remédier aux violations constatées.
- (3) Pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice, la Commission a communiqué à M. Kadi et à Al Barakaat International Foundation les exposés des motifs fournis par le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban des Nations unies et leur a donné la possibilité de formuler des observations sur ces motifs pour faire connaître leur point de vue.
- (4) La Commission a reçu des observations de M. Kadi et d'Al Barakaat International Foundation et les a examinées.
- (5) M. Kadi et Al Barakaat International Foundation figurent sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels le gel des fonds et des ressources économiques devrait s'appliquer, liste établie par le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban des Nations unies.
- (6) Après avoir attentivement examiné les observations formulées par M. Kadi dans une lettre datée du 10 novembre 2008, la Commission estime, au vu du caractère préventif du gel des fonds et des ressources économiques, que l'inscription de M. Kadi sur la liste se justifie en raison de ses rapports avec le réseau Al-Qaida.
- (7) Après avoir attentivement examiné les observations formulées par Al Barakaat International Foundation dans une lettre datée du 9 novembre 2008, la Commission estime, au vu du caractère préventif du gel des fonds et des ressources économiques, que l'inscription d'Al Barakaat International Foundation sur la liste se justifie en raison de ses rapports avec le réseau Al-Qaida.
- (8) Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'ajouter M. Kadi et Al Barakaat International Foundation à l'annexe I.
- (9) Il convient d'appliquer le présent règlement à compter du 30 mai 2002 vu le caractère préventif et les objectifs du gel des fonds et des ressources économiques imposé par le règlement (CE) n° 881/2002 et la nécessité de protéger les intérêts légitimes des opérateurs économiques qui se sont fiés à la légalité du règlement annulé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 2008. Il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 30 mai 2002.

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

⁽²⁾ Arrêt rendu dans les affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil, Recueil 2008, p. I-... (non encore publié).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2008.

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

1) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités»:

«Barakaat International Foundation. Adresse: a) boîte postale 4036, Spånga, Stockholm, Suède; b) Rinkebytorget 1, 04, Spånga, Suède.»

2) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques»:

«Yasin Abdullah Ezzedine **Qadi** [*alias* a) **Kadi**, Shaykh Yassin Abdullah, b) **Kahdi**, Yasin; c) Yasin **Al-Qadi**]. Né le 23 février 1955 au Caire, Égypte. Nationalité: saoudienne. Numéro de passeport: a) B 751550, b) E 976177 (délivré le 6 mars 2004, expire le 11 janvier 2009). Renseignement complémentaire: Jeddah, Arabie saoudite.»
